



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la déclaration de projet valant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme
de la commune de Baume-les-Dames (25)**

n°BFC-2021-2807

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2021-2807 reçue le 11/01/2021, déposée par la commune de Baume-les-Dames (25), portant sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12/02/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 26/02/2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Baume-les-Dames (25) (superficie de 2 479 ha, population de 4 977 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire comprend des sites Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 16/12/2003, ayant fait l'objet de nombreuses évolutions (5 révisions simplifiées, 2 modifications simplifiées, 4 modifications de droit commun) et qui est en cours de révision générale depuis avril 2017 (phase PADD), relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Doubs Central approuvé le 12/12/2016, en cours de révision générale depuis 2019 ;

Considérant que cette évolution du document d'urbanisme communal vise à mettre en compatibilité les diverses pièces du PLU avec l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) initiée par la commune en 2014 et ayant fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale le 17/06/2016¹ ;

Considérant que cette évolution permet d'intégrer les objectifs de l'AVAP, document qui vise à définir des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes, à la conservation ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains et à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant à l'exploitation des énergies renouvelables et aux économies d'énergie ; l'AVAP inclut les secteurs identitaires et paysagers emblématiques de la commune ;

Considérant que cette évolution se traduit par une modification des règlements graphiques et écrits notamment par l'indication des cas où il convient d'appliquer le règlement de l'AVAP en lieu et place du PLU ;

¹ Décision n°FC-2016-489

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune et ses abords ; une attention particulière devra cependant être portée sur la déclinaison de la trame verte et bleue notamment au sein de la zone urbanisée (continuité écologique des divers réservoirs communaux, nature en ville...) dans le cadre de la révision générale du PLU ;

Considérant que le projet de modification n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme ne remet pas en cause l'économie générale du PLU approuvé en décembre 2003 ; il n'est pas créé de nouvel espace à urbaniser ni de nouveaux droits à construire ;

Considérant que cette évolution du document d'urbanisme contribue à la préservation de la qualité de l'architecture, du patrimoine, du paysage et du cadre de vie au sein du territoire communal ; ces éléments devront également être pris en compte dans la démarche de révision générale ;

Concluant que le projet de modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Baume-les Dames (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

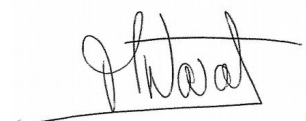
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 2 mars 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr